

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur, de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne 1.000 francs
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		Chaque annonce répétée... Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste Majoration de 130 f		par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f		Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2001

- 29 novembre. Décret n° 2001-1054 portant nomination de M. El Hadj Omar Guèye, Directeur de l'Institut islamique S18
- 3 décembre. Arrêté présidentiel n° 9566 PR-MEDC-SG-SAGÉ-BRHS, portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence de la République S18

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DE FINANCES

2001

- 29 novembre. Décret n° 2001-1033 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un complexe hôtelier, sur un terrain du domaine national de Pointe Sarène, d'une superficie de 3 ha 41 a 14 ca et prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, dudit terrain S18
- 29 novembre. Décret n° 2001-1035 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national situé à Ziguinchor, formant le lot 481 Z/bis du plan de lotissement du quartier Cadior, d'une superficie de 3 a 38 ca S18

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2001

- 29 novembre. Décret n° 2001-1037 portant nomination de M. Cheikh Tidiane Thiam, en qualité de Directeur des Affaires juridiques et consulaires du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur S18

2001

- 29 novembre. Décret n° 2001-1038 portant nomination de M. Ibou Ndiaye, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Mohamed VI, Roi du Maroc S19
- 29 novembre. Décret n° 2001-1039 portant nomination de M. Momar Guèye, Ambassadeur de la République du Sénégal en Grèce, cumulativement avec ses fonctions S19
- 29 novembre. Décret n° 2001-1040 portant élévation de M. Chérif Omar Diagne, au rang de Ministre-conseiller S20
- 29 novembre. Décret n° 2001-1041 portant élévation de M. Amadou Bocoum, Consul général du Sénégal à New York S20

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2001

- 4 octobre. Arrêté ministériel n° 9596 MINT-DGSN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés... S20
- 4 décembre. Arrêté ministériel n° 9597 MINT-DGSN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés... S21
- 4 décembre. Arrêté ministériel n° 9598 MINT-DGSN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés... S21

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2001

- 29 novembre. Arrêté ministériel n° 9529 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique S21
- 29 novembre. Arrêté ministériel n° 9530 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique S22
- 29 novembre. Arrêté ministériel n° 9531 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique S22

MINISTÈRE DES PME
ET DU COMMERCE

2001

29 novembre. Décret n° 2001-1036 portant création de
l'Agence de Développement et d'Encadre-
ment des Petites et Moyennes Entrepri-
ses. 823

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 825

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2001-1054 en date du 29 novembre 2001
portant nomination de M. El Hadj, Omar
Guèye, Directeur de l'Institut Islamique.

Article premier. - El Hadji Oumar Guèye, professeur,
chercheur est nommé Directeur de l'Institut Islamique
en remplacement de M. El Hadji Rawane Mbaye.

Art. 2. - Le Ministre de la Culture est chargé de
l'exécution du présent décret.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 9566 PR-MEDC-SG-
SAGE-BRHS en date du 3 décembre 2001 portant
nomination d'un conseiller technique à la Présidence
de la République

Article unique. - M. Mamadou Sidibé, économiste,
est nommé Conseiller technique à la Présidence de la
République.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET n° 2001-1033 en date du 29 novembre 2001
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation
d'un complexe hôtelier, sur un terrain du domaine
national de Pointe Sarène, d'une superficie de 3 ha
41 a 14 ca et prescrivant l'immatriculation, au nom
de l'Etat, dudit terrain.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique,
conformément aux articles 29 et suivants du décret n°
64-573 en date du 30 juillet 1964, le projet de
réalisation d'un complexe hôtelier sur un terrain du
domaine national, d'une superficie de 3 ha 41 a 14 ca
situé à Pointe Sarène.

Art. 2. - Est prescrite, conformément aux disposi-
tions dudit décret en ses articles 29 et suivants,
l'immatriculation de ce terrain, au nom de l'Etat, en
vue de son attribution, par voie de bail, à M. Roger
Bataille pour la réalisation de son projet.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances
est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2001-1035 en date du 29 novembre 2001
prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un
terrain du domaine national situé à Ziguinchor,
formant le lot 481 Z bis du plan de lotissement du
quartier Cadior, d'une superficie de 3 a 38 ca.

Article premier. - Est prescrite, conformément aux
articles 36 et suivants du décret n° 64-573 en date du
30 juillet 1964, l'immatriculation, au nom de l'Etat,
d'un terrain du domaine national, situé à Ziguinchor
au quartier Cadior, d'une superficie de 3 a 38 ca.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE L'UNION AFRICAINE
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 2001-1037 du 29 novembre 2001
portant nomination de M. Cheikh Tidiane Thiam,
en qualité de Directeur des Affaires juridiques et
consulaires du Ministère des Affaires étrangères,
de l'Union africaine et des Sénégalais de
l'Extérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant
organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié :

Vu le décret n° 95-359 du 13 avril 1995, portant nomination
de Mademoiselle Maïmouna Diof, en qualité de Directeur des
Affaires juridiques et consulaires du Ministère des Affaires étran-
gères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur :

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination
du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination
des ministres, modifié :

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001, portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics,
des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre
la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union
africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

DECRÊTE :

Article premier. – M. Cheikh Tidiane Thiam, chargé d'enseignements de droit public, est nommé Directeur des Affaires juridiques et consulaires du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, en remplacement de Mlle Maymouna Diop, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2001-1038 du 29 novembre 2001

portant nomination de M. Ibou Ndiaye, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Mohamed VI, Roi du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié ;

Vu le décret n° 93-890 du 5 août 1993, portant nomination de M. Ibou Ndiaye, en qualité de Ministre Conseiller à la Représentation permanente du Sénégal auprès de l'Office des Nations unies à Genève ;

Vu le décret n° 96-132 du 19 février 1996, portant nomination de M. Doudou Diop, en qualité d'Ambassadeur du Sénégal auprès de sa Majesté le Roi du Maroc ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

DECRÊTE :

Article premier. – M. Ibou Ndiaye, Mle de solde 367 040-H, conseiller principal des Affaires étrangères de classe exceptionnelle, précédemment Ministre Conseiller à la Représentation permanente du Sénégal auprès de l'Office des Nations unies à Genève, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Mohamed VI, Roi du Maroc, avec résidence à Rabat, en remplacement de M. Doudou Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2001-1039 du 29 novembre 2001

portant nomination de M. Momar Guèye, Ambassadeur de la République du Sénégal en Grèce, cumulativement avec ses fonctions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié ;

Vu le décret n° 2001-186 du 22 février 2001, portant nomination de M. Momar Guèye en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Italie ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

DECRÊTE :

Article premier. – M. Momar Guèye, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Italie, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur du Sénégal en Grèce avec résidence à Rome.

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

**DECRET n° 2001-1040 du 29 novembre 2001
portant élévation de M. Chérif Omar Diagne
au rang de Ministre - Conseiller**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution.

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié.

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre.

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié.

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

DÉCRETE :

Article premier. - M. Chérif Omar Diagne, Mle de solde n° 379 710-A, Conseiller des Affaires étrangères principal, est élevé au rang de Ministre-Conseiller.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

**DECRET n° 2001-1041 du 29 novembre 2001
portant nomination de M. Amadou Bocoum,
Consul général du Sénégal à New-York**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution.

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié.

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre.

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié.

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Vu la lettre n° 0951-PR-CAIB-SP-ec relative à la nomination de M. Amadou Bocoum dans les fonctions de Consul général du Sénégal à New York.

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

DÉCRET :

Article premier. - M. Amadou Bocoum est nommé Consul général du Sénégal à New York avec résidence à New York.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 9596 MINT- DGSN-BEM en date du 4 décembre 2001 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Article premier. L'entreprise « Mansaly et Frères » sise à Pikine Icotaf, n° 3448 à Dakar, représentée par son Directeur M. N'Faly Mansaly, né le 15 février 1936 à Djibanar, de nationalité sénégalaise, domicilié à Pikine Dakar, est autorisée à ouvrir et exploiter une activité de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - L'agence dénommée « Agence de Sécurité internationale Mansaly et Frères » en abrégé « ASSIM & FRERES » a son siège à l'adresse indiquée à l'article premier et sa gestion est confiée à M. Moussa Diatta, retraité de l'Armée.

Art. 3. - Elle est autorisée à exercer ses activités dans la limite des régions de Dakar, Thiès, Saint-Louis, Tambacounda et Kolda.

Toute activité de gardiennage hors de cette zone de compétence doit impérativement faire l'objet d'une demande expresse d'extension adressée au Ministre de l'Intérieur qui seul, peut donner l'autorisation par arrêté supplémentaire.

Art. 4 - Les effets d'habillement et d'équipement du personnel sont agréés tels qu'ils sont décrits ci-après :

- un pantalon de couleur vert boston ;
- une chemise vert boston, à manches courtées - quatre poches à rabat, fermant droit avec quatre boutons ;
- une casquette à coiffe verte surmontée du logo de l'agence ;
- des couliissants blancs portant le sigle " ASSIM " servent d'épaulettes ;
- le logo de l'agence surmonté du sigle sera visible à la poitrine et dans le dos de la chemise.

ARRETE MINISTERIEL n° 9597 MINT- DGSN-BEM en date du 4 décembre 2001 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Article premier. - L'entreprise " SECURITE ACTIONS - MULTISERVICES ", en abrégé " S.A.M. ", sise à Sicap Mbao, villa n° 566 à Dakar, représentée par son Directeur M. Salioù Sène, né le 16 septembre 1958 à Mbalakhate (Mbour), de nationalité sénégalaise, domicilié à la cité SAPI à Dakar, est autorisée à ouvrir et exploiter une activité de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - L'agence dénommée " SECURITE ACTIONS " est autorisée à exercer ses activités dans la limite des régions de Dakar, Thiès, Kaolack.

Art. 3. - Toute activité de gardiennage hors de cette zone de compétence doit impérativement faire l'objet d'une demande expresse d'extension adressée au Ministre de l'Intérieur qui seul, peut donner l'autorisation par arrêté supplémentaire.

Art. 4. - Les effets d'habillement et d'équipement du personnel sont agréés tels qu'ils sont décrits ci-après :

- un pantalon de couleur bleu foncé avec bande latérale jaune ;
- une chemise bleu foncé à quatre poches, fermant droit avec quatre boutons en été et une vareuse en hivers ;
- une casquette à coiffe bleu foncé surmontée du logo de l'agence ;
- des couliissants jaunes portant le sigle " A.S.M. " servent d'épaulettes ;
- le logo de l'agence surmonté du sigle sera visible à la poitrine et dans le dos de la chemise.

ARRETE MINISTERIEL n° 9598 MINT- DGSN-BEM en date du 4 décembre 2001 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Article premier. - L'entreprise " SECURITE TREFLE ", en abrégé " S.T. ", sise au n° 17 Cite COMICO sur la VDN à Dakar, est autorisée à ouvrir et exploiter une activité de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - L'entreprise " SECURITE TREFLE " représentée par son gérant Cheikhou Oumar Iddiam Ndiaye, né le 23 octobre 1941 à Gotte (Thiès), de nationalité sénégalaise, peut exercer dans les régions de Dakar, Thiès, Saint-Louis et Kaolack.

Toute activité de gardiennage hors de cette zone de compétence doit impérativement faire l'objet d'une demande expresse d'extension adressée au Ministre de l'Intérieur qui seul, peut donner l'autorisation par arrêté supplémentaire.

Art. 3. - Les effets d'habillement et d'équipement du personnel sont agréés tels qu'ils sont décrits ci-après :

- un pantalon de couleur grise avec une bande latérale orange ;
- une chemise saharienne à quatre poches, fermant droit avec quatre boutons en été (ou vareuse en hivers) ;
- des couliissants oranges portant le sigle " S.T. " serviront d'épaulettes ;
- le logo de l'entreprise surmonté du sigle sera visible sur la poche droite et dans le dos de la chemise ainsi que sur le front de la coiffure.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 9529 MSP-DPM en date du 29 novembre 2001 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Trimol suspension flacon de 100 ml des Laboratoires : Julphar, Industrie pharmaceutique du Golfe Ras. al Khainah, EAU sous le numéro : 4033.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Chaque flacon contient :

Sulfaméthoxazole	200 mg ;
Triméthoprim	40 mg.

Excipients : glycol, saccharine sodique, acide citrique monohydraté, saccharine, tween 80, arôme abricot, arôme banane, couleur rouge prune, sodium CMC, silicate d'aluminium, magnésium, méthyl paraben, propyl paraben, propylène glycol, sorbitol 70 %, polyvinyl pyrrolidone, Silicone, dioxyde colloïdale, eau purifiée.

Art. 3 - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

- infections à pneumocystis carinii ;
- toxoplasmose ;
- infections urinaires ;
- infections bronchopulmonaires ;
- otites moyennes chez l'enfant.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- insuffisances rénales ;
- insuffisances hépatiques ;
- allaitement si le nouveau né à au moins un mois ;
- anémie hémolytique.

Art. 6. - La durée de conservation est de 48 mois :

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 8 FF soit un prix public de 1487 F CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9530 MSP-DPM en date du 29 novembre 2001 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Timéferol B/24 gélules des Laboratoires : Elerte 181-183, rue André Karmen 93303 Aubervilliers Cedex sous le numéro : 4015.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Sulfate ferreux desséché	172.73 mg ;
Quantité correspondant en fer	50 mg.
Acide ascorbique	30 mg.

Excipients : Carbonate de magnésium léger, talc, silice colloïdale, anhydre (aérosil 200), amidon de maïs, gélatine, dioxyde de titane (E171), bleu patenté V (E131), jaune de quinoléine (E104).

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

- ce médicament est préconisé dans le traitement des anémies dues à un manque de fer chez l'adulte et l'enfant de plus de 12 ans et en traitement préventif de la carence en fer chez la femme enceinte ;

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- surcharge en fer, en particulier dans certaines formes d'anémies (thalassemie, anémies réfractaires, anémie par insuffisance médullaire).

Art. 6. - La durée de conservation est de 3 ans mois :

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 11 FF soit un prix public de 2044 F CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9531 MSP-DPM en date du 29 novembre 2001 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Di Dolko boîte de 20 gélules des Laboratoires : Thérabel Lucien Pharma 15, rue de l'Hôtel de ville 92522 Neuilly sur Seine Cedex France sous le numéro : 4016.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Dextropropylène (chlorhydrate)	30.00 mg ;
Paracétamol	400.00 mg.

Excipients : Stéarate de magnésium

Enveloppe : indigotine, dioxyde de titane, oxyde de fer jaune, gélatine.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

- traitement symptomatique des affections douloureuses d'intensité modérée ou intense et (ou) ne répondant pas à l'utilisation d'antalgiques périphériques seuls.

Art 5. - Les contre-indications sont :

- enfants de moins de 15 ans ;
- allergies au paracétamol, insuffisance hépatocellulaire ;
- allergie au dextropropoxyphène, insuffisance rénale sévère.

Art. 6. - La durée de conservation est de 3 ans ;

Art 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 08 FF soit un prix public de 1487 F CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DES PME ET DU COMMERCE

DECRET n° 2001-1036 du 29 novembre 2001

portant création de l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises.

RAPPORT DE PRESENTATION

La création, par décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, d'un nouveau ministère dénommé "Ministère des PME et du Commerce", consacre le rôle moteur que doit jouer la petite et moyenne entreprise dans le processus de développement économique et social de notre pays.

Dans le cadre de l'amélioration de l'efficacité de l'intervention de l'Etat en faveur de ce secteur, il est donc apparu que la mise en place d'un réceptacle unique organisé autour d'un dispositif institutionnel cohérent de coordination des actions, doit être considérée comme une option stratégique incontournable, du Gouvernement du Sénégal.

C'est sous cet angle qu'il convient de considérer la décision des pouvoirs publics de créer l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises, dont la mission sera :

- de conseiller et d'encadrer les PME en voie de création ou déjà existantes, en leur apportant les informations à caractère économique, commercial et réglementaire adéquates, ainsi qu'une assistance stratégique propre à faciliter leur développement, en procédant à des analyses sectorielles et en les aidant à renforcer leur capacité de gestion ;
- de former leur personnel dirigeant et d'encadrement ;
- de surveiller les PME bénéficiaires de concours publics et éventuellement celles bénéficiaires de crédits octroyés par des établissements financiers ;
- de faire toute proposition allant dans le sens d'une amélioration de leur cadre législatif et réglementaire

Les pouvoirs publics ont par ailleurs conçu une stratégie de promotion des micro entreprises, notamment celles évoluant dans le secteur informel, en vue de leur aménager un cadre favorable à leur expansion. C'est ainsi que l'Agence aura également pour tâche de favoriser de manière adéquate la modernisation des micro entreprises, à travers des réseaux ou filières porteurs de croissance, selon les principes de l'intermédiation du faire-faire.

Elle permettra également de mieux structurer l'appui de l'Etat en leur faveur et contribuera ainsi au développement d'une offre compétitive de leurs produits et services.

L'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises, placée sous la tutelle du Ministère de PME et du Commerce, est structurée autour de deux organes :

- le Comité de Direction qui définit les orientations stratégiques de l'Agence et s'assure de la bonne exécution des missions qui lui sont assignées ;

- le Directeur général nommé par décret sur proposition du Ministre des PME et du Commerce et qui agit sous la supervision du Comité de Direction.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2001-406 du 21 mai 2001, relatif aux attributions du Ministre des PME et du Commerce ;

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Prénature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des PME et du Commerce ;

DECRETE :

Article premier. - Il est créé une structure administrative autonome, rattachée au Ministère des PME et du Commerce, dénommée « Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises »

Art. 2. - L'objet de l'Agence est d'assister et d'encadrer les petites et moyennes entreprises qui en font la demande ou qui bénéficient de prêts de la part de l'Etat.

Les micro-entreprises entrent dans le champ d'activités de l'Agence

Art. 3. - L'Agence est plus particulièrement chargée des missions suivantes :

- l'Agence conseille les sénégalais désireux de créer une entreprise sur les procédures à suivre, l'état des marchés, les conditions d'approvisionnement, les débouchés possibles, les règles de gestion et de comptabilité à respecter.

- L'Agence apporte également son soutien aux petites et moyennes entreprises existantes en leur fournissant une assistance stratégique afin de faciliter leur développement. Dans ce cadre l'Agence réalise des analyses sur les risques et les opportunités des marchés, sur les débouchés des entreprises et sur leurs facultés d'exportations. L'Agence assiste par ailleurs les entreprises pour la mise en place ou le développement d'outils de gestion et de comptabilité adaptés à leurs besoins.

- L'Agence organise des actions de formation au profit des responsables des petites et moyennes entreprises.

- L'Agence contribue à l'amélioration du cadre institutionnel, technique et fiscal des petites et moyennes entreprises. A cette fin : elle formule des propositions auprès du Ministre des PME et du Commerce.

- L'Agence est chargée de surveiller les petites et moyennes entreprises qui bénéficient de crédits de la part de l'Etat. Elle peut également exercer cette surveillance à l'égard de toutes les petites et moyennes entreprises qui bénéficient de crédits de la part d'établissements financiers. Dans ce cadre, l'Agence surveille la comptabilité de l'entreprise en liaison avec l'organisme prêteur. Elle peut évaluer également les risques et les opportunités de développement dans certains secteurs économiques.

Art 4. - L'Agence est gérée par un Directeur général sous la supervision d'un Comité de Direction.

Art. 5. - Le Comité de Direction est chargé de :

- définir les orientations stratégiques de l'Agence ;
- s'assurer de la bonne exécution des missions de l'Agence ;

- approuver le budget annuel de l'Agence ;

approuver le manuel de gestion et de procédures ainsi que l'organigramme de l'Agence, préparés par le Directeur général ;

approuver les états financiers arrêtés par le Directeur général, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice ;

- adopter le rapport annuel d'activités de l'Agence préparé par le Directeur général.

Art. 6. - Le Comité de Direction est présidé par une personnalité nommée par décret sur proposition du Ministre des PME et du Commerce.

Le Comité de Direction comprend en outre :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du Ministre de l'Artisanat et de l'Industrie ;

- un représentant du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

- un représentant du Ministre de la Pêche ;

- un représentant du Ministre des PME et du Commerce ;

- deux représentants du secteur privé nommés par arrêté du Ministre des PME et du Commerce ;

- un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce.

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que son président le juge utile. Il est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Le Directeur général assiste au Comité de Direction avec voix consultative. Il assure le secrétariat du Comité.

Les fonctions de membre du Comité de Direction sont gratuites.

Art. 7. - L'Agence est gérée par un Directeur général nommé par décret sur proposition du Ministre des PME et du Commerce.

Le Directeur général est chargé de la gestion de l'Agence. Il prépare les travaux du Comité de Direction et il met en œuvre les orientations arrêtées par ce Comité.

Le Directeur général prend toute décision utile à la bonne marche de l'Agence. Il prépare et exécute le budget de l'Agence dans les conditions fixées à l'article 8. Il élabore un manuel de gestion et de procédures et met au point l'organigramme de l'Agence. Il établit un rapport annuel d'activité qu'il soumet à l'approbation du Comité de Direction. Il arrête les états financiers de l'Agence.

Le Directeur général a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

Art. 8. - L'Agence est dotée d'un budget qui retrace ses ressources et ses dépenses.

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;

- des sommes versées par les entreprises bénéficiaires des services de l'Agence ;

- des fonds mis à la disposition de l'Agence par les partenaires au développement dans le cadre de conventions passées à cette fin avec le Gouvernement ;

- le produit du placement des fonds disponibles.

Les ressources de l'Agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission. Le budget de l'Agence est préparé et exécuté par le Directeur général qui en est l'ordonnateur.

Art. 9. - La comptabilité de l'Agence est tenue suivant les règles de la comptabilité privée.

L'Agence est soumise à un contrôle interne effectué par une structure de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité du Directeur général. L'Agence est en outre soumise au contrôle des corps de contrôle de l'Etat.

Art. 10. - Le Ministre des PME et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DENOMMEE « FAMILLE - ENVIRONNEMENT - DEVELOPPEMENT - EDUCATION - COMMUNICATION » (FENDEC).

Objet :

- recherche d'un mieux-être pour tous;
- protection de la Femme et de l'enfant en situation difficile ou non;
- amélioration des conditions de vie et de développement;
- protection de l'environnement;
- initiation aux technologies de développement par le biais de l'éducation, de la formation et de l'accès à l'information;
- la pratique d'une médecine préventive et la vulgarisation des méthodes de lutte et de protection contre les maladies infantiles et en particulier les MST/SIDA

- lutte contre l'utilisation abusive des drogues par la prévention par l'éducation;

- la perfection de la main d'oeuvre juvénile;
- l'échange d'idées, d'expériences et de formation;
- le développement des cultures, arts et métiers;
- la création et la consolidation des emplois;
- les études de projets et la recherche de financements.

Siège social : Sis au village de Nguérigne - Nguékokh Département de Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Hamidou Diallo. *Président;*

Alioune Bâ. *Secrétaire général;*

Khadidiatou Diallo. *Tresorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 375 GRT-AA en date du 3 août 2000.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DENOMMEE « AMICALE DES JEUNES DE NDAYANE », DEPARTEMENT DE MBOUR.

Objet :

- de regrouper les jeunes de Ndayane;
- de développer des activités socio-éducative sportive, culturelle et économique;
- de participer à l'amélioration des conditions de vie des populations de Ndayane;
- de lutter contre l'analphabétisme et le manque de formation.

Siège social : Sis au village de Ndayane. Communauté rurale de Diass. Département de Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Mansour Thiandoum. *Président;*

Ousmane Guèye. *Secrétaire général;*

Saliou Ndour. *Tresorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 404 GRT-AS en date du 4 octobre 2000.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : UNION ET ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LAMBAYE.

Objet :

- organiser et canaliser les efforts de tous les originaires de l'Arrondissement de Lambaye émigrés ou résidents au Sénégal, en vue de promouvoir le développement économique et social dudit arrondissement;
- s'investir concrètement à la réalisation d'objectifs précis initiés par les émigrés originaires de l'Arrondissement de Lambaye en leur servant d'intermédiaire;
- apporter son concours à toute initiative de l'Etat et de ses démembrements, de toute organisation non gouvernementale ou de toute autre personne physique ou morale, allant dans le sens de l'amélioration des conditions de vie des populations de l'Arrondissement de Lambaye.

Siège social : 15, rue Tolbiac angle Escarfait, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Ndiaye. *Président;*

Gorgui Fall. *Secrétaire général;*

El Hadji Mor Talla Ndiaye. *Trésorier général..*

Récépissé de déclaration d'association n° 10767. M.INT.-DAGAT en date du 14 décembre 2001.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES RESORTISSANTS DE NGAYENE SABAKH.

Objet :

- Regrouper en son sein l'ensemble des ressortissants et assimilés de la Communauté rurale de Ngayène;
- participer au développement et à la promotion des activités et service qui concourent à la satisfaction des besoins de la communauté rurale notamment dans le domaine de la santé, de l'éducation, de la culture et du sport;
- promouvoir l'entraide et la solidarité.

Siège social : Villa n° 88, HLM Grand-Yoff, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Demba Gace. *Président;*

Momath Cissé. *Secrétaire général;*

Insa Thoye. *Trésorier général..*

Récépissé de déclaration d'association n° 10567. M.INT.-DAGAT en date du 11 avril 2001.

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane. *notaire intermédiaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 930 et 932-DP appartenant à M. Lamine Sané. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 17978 et, 17980-DG appartenant à M^{me} Marème Diop et le titre foncier n° 3421-DG appartenant à M^r Ibrahima Diène. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck. *notaire*
27, Rue Jules Ferry angle Moussé Diop (Ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20616-DG appartenant à M. Soulye Guissé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17528-DG appartenant à M. Mamadou Saïdou Anne et M^{me} Fatimata Diouldé Thiam épouse Anne. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye. *notaire*
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1939-DG appartenant à la Société immobilière de la Côte africaine « SICA ». 1-2

Géni & Sankalé. *avocats à la Cour*
33, Rue Béranger-Féraud - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11445-DG appartenant à SOFITEMA & NATIONAL MUSIC. 1-2

Etude de M^e Khady Sosseh. *Notaire*
Avenue John F. Kennedy x Foch - B.P. 492 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 3074-SS, appartenant à Feuc-Yandé Ndiaye. 1-2

AVIS DE Perte

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6132-DG appartenant au sieur Falilou Kane. 1-2

AVIS DE Perte

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4769-DP appartenant au sieur Moussa Thiam. 1-2

AVIS DE Perte

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1728-SS appartenant à feu Amadou Bâ demeurant à Kaolack. 1-2

AVIS DE Perte

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18835-DG appartenant au sieur Souleye Sall. 1-2

PRIMATURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6004 du *Journal officiel* en date du 8 septembre 2001 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 octobre 2001.

Le Secrétaire général du Gouvernement.

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6009 du *Journal officiel* en date du 29 septembre 2001 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 16 novembre 2001.

Le Secrétaire général du Gouvernement.

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6010 du *Journal officiel* en date du 6 octobre 2001 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 16 novembre 2001.

Le Secrétaire général du Gouvernement.

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6006 du *Journal officiel* en date du 15 septembre 2001 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 octobre 2001.

Le Secrétaire général du Gouvernement.

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6011 du *Journal officiel* en date du 13 octobre 2001 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 novembre 2001.

Le Secrétaire général du Gouvernement.

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6012 du *Journal officiel* en date du 20 octobre 2001 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 novembre 2001.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6015 du *Journal officiel* en date du 10 novembre 2001 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 19 décembre 2001.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6013 du *Journal officiel* en date du 27 octobre 2001 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 10 décembre 2001.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6016 du *Journal officiel* en date du 17 novembre 2001 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 19 décembre 2001.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6014 du *Journal officiel* en date du 3 novembre 2001 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 10 décembre 2001.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6017 du *Journal officiel* en date du 24 novembre 2001 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 janvier 2002.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

ETABLISSEMENT LOCAFRIQUE

ETAT : SENEGAL

BILAN AU 31 DECEMBRE 2000.

(Après inventaire en francs (FA))

(en millions de F (FA))

CODES POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	Caisse	3	3	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	237	27
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	638	175	F 03	- A vue	237	27
A 03	- A vue	638	175	F 05	* Trésor public, CCP		
A 04	* Banques centrales	1	1	F 07	* Autres établissements de crédit	237	27
A 05	* Trésor public, CCP			F 08	- A terme		
A 07	* Autres établissements de crédit	637	174	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	3	3
A 08	- A terme			G 03	- Comptes d'épargne à vue		
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	90	358	G 04	- Comptes d'épargne à terme		
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux			G 05	- Bons de caisse		
B 11	* Crédits de campagne			G 06	- Autres dettes à vue		
B 12	* Crédits ordinaires			G 07	- Autres dettes à terme	3	3
B 2A	- Autres concours à la clientèle	10	353	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE		
B 2C	* Crédits de campagne			H 35	AUTRES PASSIFS	94	81
B 2G	* Crédits ordinaires	10	353	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	25	45
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	80	5	L 30	PROV POUR RISQUES ET CHARGES	11	12
B 50	- Affacturage			L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	281	147
C 10	TITRES DE PLACEMENT	98	394	L 41	Emprunts et titres émis subordonnés		
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES		240	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
D 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSI.	834	359	L 45	FONDS POUR RISQUES BAN. GEN.		
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.	2	1	L 66	CAPITAL	1.157	579
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO.	16	11	L 50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	43	43
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			L 55	RESERVES	185	185
C 20	AUTRES ACTIFS	92	95	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	172	172
C 6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	7	7	L 70	REPORT A NOUVEAU (- +)	139	151
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE	- 567	198
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	1.780	1.643	L 90	TOTAL DU PASSIF	1.780	1.643

COMPTE DE RESULTAT

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS		CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES			R01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	20	14
V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires			R03	-Intérêts et charges assimilées dettes interbancaires	20	14
V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle			R04	-Intérêts et charges assimilées dettes à l'égard de la clientèle		
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement			R4D	Int. et charg. assimilées dettes représentées par un titre		
V 05	Autres int. et produits assimilés			R05	-Autres intérêts et charges assimilées ..		
V5G	Produits crédit-bail et opérations assim.	617	388	R5E	Charges crédit-bail et opérations assim.	399	250
V06	COMMISSIONS			R06	COMMISSIONS		
V4A	PRODUITS OPERATIONS FINAN. .	7	18	R4A	-CHARGES/OPERATIONS FINAN.	2	
V4C	-Produits titres de placement	7	15	R4C	-Charges sur titres de placement		
V4Z	-DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIM.			R6A	-CHARGES/OPERA. DE CHANGE ..		
V6A	-PRODUITS SUR OPERA. DE CHANGE			R6F	-CHARGES/OPERA. DE HORS BILAN	2	
V6F	-PROD. SUR OPERA. DE HORS BILAN		3	R6U	CHARG. DIV. D'EXPL.OI. BANCAI.		
V6T	DIVERS PROD. D'EXPL.OI. BANCAIRE			R8G	Achats de marchandises		
V8B	Marges commerciales			R8J	Stocks vendus		
V8C	Ventes de marchandises			R8L	Variations de stocks de marchandises ..		
V8D	Variations de stocks de marchandises ...			S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITA. .	69	72
				S02	-FRAIS DE PERSONNEL	7	7
				S05	-AUTRES FRAIS GENERAUX	62	65
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPL.OI.		4	T51	DOTAT.AMORT. ET PROV IMMO	6	6
X51	REPRI.D'AMORT.ETDEPROV. IMMO	4	10	T6A	SOL.DE EN PERTE DES COR. VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	117	22
X6A	SOL.DE EN BENEF. DES COR. DE VAL. SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	9	153	T01	EXCE. DOTAT. REPRISES DU FRBG		
X01	EXCED. DES REPRIS/DOTA.DU FRB G.			T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	600	
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS			T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS		10
X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	10		T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1	1
X 83	PERTE	567		T83	BENEFICE DE L'EXERCICE		198
X85	TOTAL	1.214	573	T85	TOTAL	1.214	573

COMPLEMENTS D'INFORMATION RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT**(EN MILLIERS DE FCFA) AU 31 DECEMBRE 2000 POUR LOCAFRIQUE**

1. - CREANCES INTERBANCAIRES : 174.609 réparties comme suit :

BICIS 73.220, BUMF 4.605, CLS 3.623, CBAO 5.513, BNP 87.129, BCEAO 519.

2. - OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE : 357.932 réparties comme suit :

Crédits à court terme 5.431, créances rattachées 347.673, créances en souffrance 4.828.

3. - TITRES DE PLACEMENT : 393.874 dont TITRES PBE 75.971, SICAV 317.903.

4. - IMMOBILISATIONS FINANCIERES : PARTICIPATION CFOA : 240.000.

5. - IMMOBILISATIONS CORPORELLES NETTES : 11.134 dont constructions 3.154, matériel, agencements et installations 4.496, matériel de transport 3.484.

6. - CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES NETS : 359.377 dont bâtiments industriels 129.252, matériels et outillages 25.383, agencements 1.805, matériels informatiques 30.611, matériels de transport 108.665, ITNL 17.572, immobilisations en cours 46.089.

Les mouvements en valeurs brutes de l'exercice concernent : Acquisitions 436.469, sorties 818.923.

7. - AUTRES ACTIFS : 94.730 dont débiteurs divers 12.513, créances rattachées 4.967, dépôts et cautionnements 411, créances rattachées, impayées, douteuses 76.839.

8. - DETTES INTERBANCAIRES - SOLDE CREDITEUR SGBS : 26.700.

9. - CREDITEURS DIVERS : 81.556 dont fournisseurs 3.631, Etat 67.155, Créditeurs divers 312, associés 10.468.

10. - COMPTES D'ORDRE ET DIVERS : ACTIF 7.178 - PASSIF 45.689.

11. - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES : 11.665.

12. - PROVISIONS REGLEMENTEES : 146.895.

13. - CAPITAL : 578.740.

14. - PRIMES LIEES AU CAPITAL : 42.520.

15. - RESERVES : 185.258 dont réserve légale 171.160, réserve générale 14.098.

16. - REPORT A NOUVEAU : 151.213.

L'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2000 a affecté le résultat déficitaire de l'exercice clos au 31/12/99, soit KFCFA - 566.855 au report à nouveau et l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2000 a réduit le capital de moitié, soit KFCFA 578.740 et l'a affecté également au report à nouveau.

17. - ECART DE REEVALUATION : 171.577.

cet écart provient de la réévaluation libre effectuée sur l'immeuble objet du contrat 7010.P avec PATISEN. Ce dossier a été cédé le 1^{er} juillet 2000.

AMORTISSEMENTS LOCALIQUES AU 31 DECEMBRE 2000

ETAT RECAPITULATIF DES TABLEAUX D'AMORTISSEMENT

DESIGNATION DES TABLEAUX	N	VALEURS D'ACQUISITION	AMORTIS- SEMENTS ANTERIEURS	DOTATION EXERCICE	AMORTIS- SEMENTS CUMULES	VALEURS RESIDUELLES
B.T. BATIMENTS INDUSTRIELS	1	258.645.089	116.425.721	12.967.685	129.393.406	129.251.683
B.T. MATERIEL ET OUTILLAGE	2	305.132.489	197.780.047	81.969.750	279.749.797	25.382.692
B.T. AMENAGEMENT D'INSTALLATION	3	3.621.000	605.153	1.210.307	1.815.460	1.805.540
B.T. MATERIEL D'INSTRUMENTATION	4	65.676.562	14.762.052	20.303.795	35.065.847	30.610.715
B.T. MATERIEL DE TRANSPORT	5	488.966.770	318.831.064	89.159.529	407.990.593	80.976.177
SOCUS-TOTAL TAB 1 A 5		1.122.041.910	648.404.037	205.611.066	854.015.103	268.026.807
B.T. MATERIEL DE TRANSPORT	6	32.788.678	0	5.099.843	5.099.843	27.688.835
INVESTISSEMENTS TEMPOR. NON LOUES	7	447.042.939	420.216.276	9.254.061	429.470.337	17.572.602
B.S. CONSTRUCTIONS	8	31.716.545	26.972.097	1.590.172	28.362.269	3.154.276
B.S. MOBILIER DE BUREAU	9	3.206.427	3.206.427	0	3.206.427	0
SOCUS-TOTAL TAB 6 A 10		514.754.589	450.394.800	15.944.076	466.338.876	48.415.713
B.S. MATERIEL DE BUREAU	10	23.843.421	20.353.984	1.370.925	21.724.909	2.118.512
B.S. AMENAGEMENT AMENAGEMENT	11	15.072.510	12.321.036	373.972	12.695.008	2.377.502
B.S. MATERIEL DE TRANSPORT	12	12.500.108	6.588.390	2.428.050	9.016.440	3.483.668
B.S. LOGOUELS	13	5.290.000	4.008.247	641.753	4.650.000	640.000
INSTRUMENTATIONS EN COURS	14	46.089.027	0	0	0	46.089.027
SOCUS-TOTAL TAB 11 A 15		102.795.066	43.274.657	4.814.700	48.086.357	54.708.709
B.S.	15	0	0	0	0	0
B.S.	16	0	0	0	0	0
B.S.	17	0	0	0	0	0
B.S.	18	0	0	0	0	0
SOCUS-TOTAL TAB 16 A 20		0	0	0	0	0
TOTAL GENERAL		1.739.591.565	1.142.070.494	226.369.842	1.368.440.336	371.151.229